
FONDATION DOM BOSCO

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés à la réunion du Conseil d'administration tenue le 3 juin 2002

Adoptés à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2002

Modifiés à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 novembre 2009

Modifiés à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2013

Modifiés à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 2014

Modifiés à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ADRESSE.....4

ARTICLE 1 SIÈGE SOCIAL.....4

CHAPITRE 2 MEMBRES.....4

ARTICLE 2 CATÉGORIES.....4

ARTICLE 3 MEMBRES RÉGULIERS.....4

ARTICLE 4 MEMBRES HONORAIRES.....4

ARTICLE 5 ACCUEIL DES MEMBRES.....4

ARTICLE 6 BOTTIN DES MEMBRES.....4

ARTICLE 7 SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT DE MEMBRE.....4

ARTICLE 8 DÉMISSION.....5

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....5

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....5

ARTICLE 10 ORDRE DU JOUR.....5

ARTICLE 11 AVIS DE CONVOCATION (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE).....5

ARTICLE 12 QUORUM.....5

ARTICLE 13 VOTE.....5

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA).....6

ARTICLE 14 NOMBRE DE MEMBRES.....6

ARTICLE 15 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....6

ARTICLE 16 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU CA.....7

ARTICLE 17 DURÉE ET FONCTIONS.....7

ARTICLE 18 ÉLECTIONS.....7

ARTICLE 19 RETRAIT D'UNE ADMINISTRATRICE OU D'UN ADMINISTRATEUR.....7

ARTICLE 20 VACANCES.....8

ARTICLE 21 RÉMUNÉRATION.....8

CHAPITRE 5 SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....8

ARTICLE 22 NOMBRE DE SÉANCES.....8

ARTICLE 23 CONVOCATION (CA).....8

ARTICLE 24 AVIS DE CONVOCATION.....8

ARTICLE 25 QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....8

ARTICLE 26 PROTECTION DES ADMINISTRATRICES ET DES ADMINISTRATEURS.....8

CHAPITRE 6 LES OFFICIERS.....8

ARTICLE 27 DÉSIGNATION.....8
ARTICLE 28 ÉLECTIONS.....9
ARTICLE 29 DÉLÉGATION.....9
ARTICLE 30 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT.....9
ARTICLE 31 RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT.....9
ARTICLE 32 RÔLE DE LA OU DU SECRÉTAIRE.....9
ARTICLE 33 RÔLE DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER.....9
ARTICLE 34 VACANCES.....9
ARTICLE 35 COMITÉS.....9

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....10

ARTICLE 36 EXERCICE FINANCIER.....10
ARTICLE 37 LIVRES DE COMPTABILITÉ.....10
ARTICLE 38 VÉRIFICATION.....10
ARTICLE 39 EFFETS BANCAIRES.....10
ARTICLE 40 CONTRATS.....10
ARTICLE 41 ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....10

CHAPITRE 1 ADRESSE

Article 1 Siège social

Le siège social de l'organisme à but non lucratif (OBNL) est situé au 10, rue Cook à Québec, province de Québec, G1R 4R2. Le Conseil d'administration (CA) peut tenir les assemblées de l'OBNL ailleurs qu'au siège social.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 2 Catégories

L'OBNL comprend deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres honoraires.

Article 3 Membres réguliers

Toute personne peut devenir membre, sur demande à cette fin, en se conformant aux conditions d'admission ci-après mentionnées :

- 3.1 payer son droit d'entrée et les contributions annuelles qui sont fixés par le CA;
- 3.2 être proposée par un membre en règle de l'OBNL;
- 3.3 être admise, selon les critères suivants, par au moins les 2/3 des membres présents à une séance du CA :
 - a) désire s'impliquer activement;
 - b) épouse sans réserve les objectifs de l'OBNL;
 - c) travaille dans le sens des priorités;
 - d) assure la continuité de l'œuvre;
- 3.4 ne pas être absente sans motif valable, à l'Assemblée générale annuelle plus de deux fois consécutives.

Article 4 Membres honoraires

Il est loisible au CA, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de l'OBNL. Les membres honoraires n'ont aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales ou extraordinaires sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membre du CA.

Article 5 Accueil des membres

L'information est accessible sur le site intranet de la Fondation Dom Bosco et est transmis par courriel ou par courrier aux nouveaux membres acceptés.

Article 6 Bottin des membres

Le CA produit un bottin annuel des membres qui est accessible sur l'intranet de la Fondation Dom Bosco.

Article 7 Suspension et retrait du statut de membre

Le CA peut, par résolution adoptée par au moins les 2/3 des membres, suspendre pour la période qu'il détermine ou retirer définitivement le statut de membre à tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des présents Règlements généraux ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'OBNL. La décision du CA, à cette fin, est finale et sans appel et suivra en cette matière la procédure qu'il peut déterminer.

Article 8 Démission

Tout membre régulier ou tout membre honoraire peut démissionner verbalement ou adresser un avis écrit à la présidente, au président ou à la personne secrétaire de l'OBNL. Toute démission ne vaut qu'après acceptation par le CA et est effective à la date de l'avis adressé à la représentante ou au représentant de l'OBNL.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 9 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le CA fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin du dernier exercice financier de l'OBNL. Elle est tenue au siège social de l'OBNL ou à tout autre endroit déterminé par le CA.

Article 10 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des membres est :

- 10.1 de recevoir le rapport financier de l'exercice écoulé qui s'est terminé le 31 mars précédent et déposé au plus tard lors de l'Assemblée générale annuelle;
- 10.2 d'élire les administratrices et les administrateurs pour le nouvel exercice financier, lesquels resteront en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs;
- 10.3 de nommer la vérificatrice ou le vérificateur;
- 10.4 de traiter des affaires de l'OBNL en général et de toutes affaires qui seront soumises à l'Assemblée;
- 10.5 d'entériner les actes du CA pour l'exercice financier écoulé.

Article 11 Avis de convocation (Assemblée générale)

Toute Assemblée générale des membres est convoquée par la poste ou par médium électronique ou au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse connue des membres de l'OBNL indiquant la date, l'heure, l'endroit, l'ordre du jour et les buts de cette assemblée. Au cas d'Assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute Assemblée générale des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf dans le cas d'urgence, alors ce délai peut n'être que de deux (2) jours. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 12 Quorum

20 % des membres en règle constituent un quorum suffisant pour toute Assemblée générale ou extraordinaire des membres. Aucune affaire ne sera transigée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'Assemblée.

Article 13 Vote

À toute Assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque membre en règle ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas admis.

À toute Assemblée, les votes se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité de voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 14 Nombre de membres

Les affaires de l'OBNL sont administrées par un CA composé de sept (7) membres.

Article 15 Pouvoirs des administrateurs

Les pouvoirs et responsabilités des administratrices et des administrateurs sont :

- 15.1 emprunter, de temps à autre, seul ou conjointement et solidairement avec toute autre personne ou compagnie de l'argent et à obtenir des avances de l'institution bancaire choisie par le CA sur le crédit de l'OBNL, à telles époques, pour tels montants et à telles conditions jugés à propos; soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par l'OBNL, soit en découvrant le compte de l'institution bancaire, soit en faisant des arrangements de crédits, soit au moyen d'emprunts, avances, et de toute autre manière;
- 15.2 en garantie de tels escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes ou engagements de la part de l'OBNL à l'institution bancaire, ainsi que des intérêts : - à donner, hypothéquer, engager ou transporter à ladite institution bancaire, partie ou totalité des actions, obligations, débentures, effets négociables, contrats, dettes de livres, lettres de garantie, et autres biens personnels de l'OBNL, et à donner et faire donner à l'institution bancaire des récépissés d'entrepôt, connaissements, polices d'assurance, garanties, suivant la Loi sur les institutions bancaires, des hypothèques, gages et nantissements, et autres sûretés additionnelles, des transports, promesses de donner des garanties suivant la Loi sur les institutions bancaires, promesses de donner des récépissés d'entrepôt ou des connaissements; de les endosser ou d'en faire le renouvellement, ou de les modifier ou d'en substituer d'autres en tout temps. Ces garanties pourront affecter le tout ou une partie des biens meubles ou immeubles de l'OBNL;
- 15.3 autoriser en tout temps, par résolution du CA, tout administratrice ou administrateur ou dirigeante ou dirigeant ou tout commis, caissière, caissier, ou autre personne employée de l'OBNL ou tout autre personne, faisant partie ou non de l'OBNL, à la discrétion des administratrices et des administrateurs : - à gérer, transiger et régler les affaires bancaires de l'OBNL avec cette institution bancaire; à faire signer, accepter, : - à gérer, transiger et régler les affaires bancaires de l'OBNL avec cette institution bancaire; à faire signer, accepter, tirer, endosser et exécuter pour l'OBNL et en son nom tout document mentionné au paragraphe précédent et tout autre document ou instrument jugé nécessaire ou utile aux affaires d'institution bancaire de l'OBNL; et à recevoir de l'institution bancaire, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte de l'OBNL, à certifier tous les comptes et tous les soldes de comptes entre l'OBNL et l'institution bancaire, etc;
- 15.4 exercer généralement vis-à-vis de la dite institution bancaire tous les droits et pouvoirs conférés à l'OBNL en vertu de sa charte et des lois qui la régissent;
- 15.5 déléguer à une ou plusieurs personnes, une partie ou la totalité des pouvoirs donnés par les présentes aux administrateurs.

Cet article demeure en vigueur entre L'OBNL et l'institution bancaire jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné au directeur de la succursale de l'institution bancaire où le compte de L'OBNL est tenu, et que ce dernier en ait accusé réception par écrit.

Article 16 Critères d'éligibilité au CA

- 16.1 avoir été proposé et élu en Assemblée générale annuelle ou avoir été choisi par le CA pour terminer un mandat
- 16.2 accepter de jouer un rôle actif;
 - a) en offrant de la disponibilité;
 - b) en occupant un poste d'officier;
 - c) en pilotant un dossier particulier;
 - d) en faisant une démarche particulière;
- 16.4 ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 17 Durée et fonctions

Les administratrices et les administrateurs sont élus pour des mandats de deux (2) années consécutives. Cette élection suit le principe de rotation par trois (3) pour les années pairs et quatre (4) pour les années impaires.

Une personne peut être réélue pour trois (3) mandats consécutifs de deux (2) années chacune. Conséquemment, une administratrice et un administrateur ne peut en aucun temps siéger au CA pour une période excédant six (6) années consécutives

Article 18 Élections

Les administratrices et les administrateurs sont élus à l'Assemblée générale annuelle. Le vote par scrutin n'est pas de rigueur à moins que requis par deux (2) membres.

La personne qui est secrétaire doit avant chaque élection soumettre à l'Assemblée une liste de candidats et de candidates éligibles pour remplacer les administratrices et les administrateurs sortant de charge.

Si la candidate ou le candidat en nomination prévoit son absence à l'Assemblée générale annuelle, elle ou il doit donner un avis à la présidence à l'effet qu'il accepte d'être administrateur, si il est élu, ou qu'elle accepte d'être administratrice, si elle est élue. Les candidates et les candidats proposés doivent être élus nommément.

Article 19 Retrait d'une administratrice ou d'un administrateur

Cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction, toute administratrice et tout administrateur :

- 19.1 qui n'accepte pas une réélection; ou
- 19.2 qui offre verbalement ou par écrit sa démission au CA, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou
- 19.3 qui ne répond plus aux critères d'éligibilité;
- 19.4 qui est inapte; ou
- 19.5 qui fait faillite ou fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers; ou
- 19.6 qui est démis de ses fonctions par résolution adoptée par la majorité des membres présents à une Assemblée générale extraordinaire tenue à cette fin; ou
- 19.7 qui décède.

Article 20 Vacances

Le CA remplit les vacances créées au Conseil. Le membre ainsi nommé pour remplir une vacance ne demeure en fonction que durant le reste du terme d'office de son prédécesseur tout en demeurant éligible par le CA.

Article 21 Rémunération

Les membres du CA ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, toutefois, le CA peut autoriser certaines dépenses de secrétariat.

CHAPITRE 5 SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 Nombre de séances

Les administratrices et les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Article 23 Convocation (CA)

Les séances du CA sont convoquées par la ou le secrétaire, soit sur réquisition de la présidente ou du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du CA. La présidente ou le président peut déléguer cette responsabilité à tout autre officière ou officier ou à tout membre du CA .

Article 24 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute séance du CA peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de douze (12) heures. Si tous les membres du CA sont présents à une séance, ou y consentent par écrit, toute séance peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 25 Quorum du Conseil d'administration

Une majorité des membres en exercice du CA doit être présente à chaque séance pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du CA, y compris la présidente ou le président, ayant droit à un seul vote.

Article 26 Protection des administratrices et des administrateurs

L'OBNL indemnise et rembourse toute administratrice ou tout administrateur des dépenses et des frais faits au cours ou à l'occasion des actions, poursuites, ou procédures intentées contre elle ou contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par elle ou par lui dans l'exercice et dans l'exécution de ses fonctions, et aussi de tous autres dépenses et frais faits dans l'exécution de ses fonctions, excepté ceux résultant de sa faute ou de sa négligence.

CHAPITRE 6 LES OFFICIERS

Article 27 Désignation

Les officières et les officiers de L'OBNL sont la présidente ou le président, le ou les vice-présidents ou le ou les vice-présidentes. Le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière. Ils forment le comité exécutif (CE), s'il y a lieu.

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Le CA peut nommer tout autre officière ou officier ou qu'il juge à propos et déterminer sa fonction.

Article 28 Élections

Le CA, doit à sa première séance suivant l'Assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officières et les officiers de l'OBNL. Ces personnes sont élues parmi les membres du CA, sauf pour la personne secrétaire et la personne trésorière qui peuvent être ou ne pas être membre du CA.

Article 29 Délégation

Au cas d'absence ou d'incapacité de toute officière ou de tout officier de l'OBNL, ou pour tout autre raison jugée suffisante par le CA, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de telle officière ou de tel officier à toute autre officière, à tout autre officier ou à tout membre du CA.

Article 30 Rôle de la présidente ou du président

La présidente ou le président est l'officière ou l'officier exécutif en chef de l'OBNL. Elle ou il préside toutes les assemblées du CA, du Comité exécutif, s'il y a lieu, et des assemblées des membres; voit à l'exécution des décisions du CA et du Comité exécutif; signe tous les documents requérant sa signature; remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'elle ou qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le CA ou par le Comité exécutif, s'il y a lieu.

Article 31 Rôle de la vice-présidente ou du vice-président

En l'absence ou l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, la ou les vice-présidentes ou le ou les vice-présidents remplace la présidente ou le président et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

Article 32 Rôle de la ou du secrétaire

La personne secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres, du CA et du Comité exécutif; en rédige les procès-verbaux; remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Règlements généraux, par le CA et par le Comité exécutif, s'il y a lieu; a la garde du sceau de l'OBNL, du livre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

Article 33 Rôle de la trésorière ou du trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds de l'OBNL et des livres de comptabilité; tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de l'OBNL, dans un ou des livres appropriés à cette fin; dépose dans une ou des institutions financières les deniers de la l'OBNL, selon l'acceptation du CA; signe les chèques ainsi que tous les documents requérant sa signature avec le ou les signataires désignés par le CA.

Article 34 Vacances

Si les fonctions de quelconque des officières ou des officiers de l'OBNL deviennent vacantes, le CA, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cette officière ou cet officier demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officière ou de l'officier de la personne remplacée.

Article 35 Comités

Le CA peut former un comité de placements ou tous autres genres de comité ayant des fins spécifiques, dont le nombre et les fonctions sont déterminés lors de leur formation, par le CA.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 Exercice financier

L'exercice financier de l'OBNL se termine le 31 mars de chaque année ou à tout autre date que le CA peut fixer.

Article 37 Livres de comptabilité

Le CA fait tenir par le trésorier de l'OBNL ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'OBNL, tous les biens détenus par l'OBNL et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'OBNL.

Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de l'OBNL et sont ouverts en tout temps à l'examen de la présidente, du président ou des membres du CA.

Article 38 Vérification

Les livres et les états financiers de l'OBNL sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la vérificatrice ou le vérificateur. La personne chargée de la vérification est nommée par l'Assemblée générale annuelle des membres.

Article 39 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'OBNL sont signés obligatoirement par deux (2) personnes qui sont choisies parmi les signataires autorisés par le Conseil d'administration.

Article 40 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'OBNL sont au préalable approuvés par le CA, et, sur telle approbation, sont signés par la présidente ou le président ou l'une des vice-présidentes ou des vice-présidents ou par la personne chargée du secrétariat ou de la trésorerie.

Article 41 Abrogation et modification des Règlements généraux

Les présents Règlements généraux peuvent être abrogés ou modifiés, en tout temps, par résolution du Conseil d'administration, pourvu que toute abrogation ou modification une fois adoptée à la majorité par les membres du CA, soit ratifiée par au moins les 2/3 des membres de l'OBNL présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, et pourvu également que l'abrogation ou la modification des Règlements généraux non mentionnés dans les lettres patentes ne soit pas mise en vigueur et que rien ne soit fait sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le Ministre.